

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 05333

SYNDICAT OUVRIER
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES MUNICIPALITES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2005, présentée par le SYNDICAT OUVRIER DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MUNICIPALITES (SOTPM), dont le siège est .../...

Le SYNDICAT OUVRIER DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MUNICIPALITES demande que le Tribunal annule la délibération n° 90 du 28 juin 2005 modifiant la délibération n° 54 du 30 décembre 2004 modifiant la délibération modifiée n°222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 90 du 28 juin 2005 modifiant la délibération n°54 du 30 décembre 2004

modifiant la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre de l'équipement ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
 - les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, pour demander l'annulation de la délibération qu'il attaque, le SYNDICAT OUVRIER DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MUNICIPALITES soutient qu'elle serait entachée d'une erreur de droit, et de détournement de pouvoir ;

Sur l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 90 du 28 juin 2005 modifiant la délibération n° 54 du 30 décembre 2004 modifiant la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement « Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8 de la délibération n° 54 du 30 décembre 2004 précitée : 3. Sont reclassés dans le corps des techniciens du cadre territorial de l'équipement dans l'option permis de conduire et sécurité routière, les fonctionnaires justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, des conditions suivantes :

- avoir suivi la formation initiale des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) sanctionnée par un certificat de stage ;
- avoir réussi l'examen de qualification pour l'évaluation des candidats à l'épreuve de catégorie B du permis de conduire ;
- disposer d'au moins 5 ans d'ancienneté dans leur corps d'origine ;
- exercer les fonctions d'examineur du permis de conduire.

Les intéressés sont reclassés au premier indice de titulaire de la grille indiciaire du corps des techniciens.

Ils ne sont pas soumis à un stage probatoire. » ;

Considérant que les modifications ainsi apportées par la délibération critiquée aux dispositions transitoires contenues dans l'article 8 de la délibération n° 54 du 30 décembre 2004, n'ont pas eu pour effet de modifier les dispositions initiales, ni d'y déroger, mais de compléter le statut particulier du cadre territorial de l'équipement tel qu'il a été élaboré par des textes successifs, que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

Sur le détournement de pouvoir :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées par la délibération attaquée au statut particulier du cadre territorial de l'équipement aient comme seul but de procurer des avantages de carrière à certains personnels, qu'ainsi le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par le SYNDICAT OUVRIER DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MUNICIPALITES est rejetée.